



**COMPTE MUNICIPAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONSEIL MUNICIPAL 14 MAI 2021 à 19h00 A L'ODYSEE**

**1) Appel des membres du conseil**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à plusieurs démissions successives au cours de la journée du vendredi 14 mai, il a été tout mis en œuvre pour convoquer les conseillers municipaux nouvellement installés.

<b>PRESENTS</b>	
DI MURRO Anita	FERRARI Julien
RUZ Florent	CERDA Michel
FADEAU Stéphanie	GROSSAT Clément
VELARDO Benoît	GEREZ Jean-Pierre
HENRY Bénédicte	DOS SANTOS Sylvane
SPARZA Hervé	LAVOREL Laurent
GHERBEZZA Françoise	LAUPER Camille
BOUSQUET Patrick	MARIEN Kassandre
BEAUDET Maryline	COMTE René
BECHDOLFF Nicolas	BIAUT Patrick
GUERIN Delphine	
<b>ABSENTS REPRESENTES</b>	
BAYZELON Allison ayant donné procuration à Delphine GUERIN	
LATOUR Florence ayant donné procuration à Françoise GHERBEZZA	
GAMER Katia ayant donné procuration à Clément GROSSAT	
DE SUREMAIN Frédéric ayant donné procuration à Camille LAUPER	
<b>ABSENTS</b>	
MIRAILLES Arnaud	
BARDON Anthony	

**2) Désignation du secrétaire de séance**

Madame le Maire propose la désignation du secrétaire de séance, à savoir le plus jeune conseiller municipal Kassandre MARIEN est désignée à l'unanimité.

**3) Adoption du précédent PV du 7 mai 2021 – adopté à l'unanimité**

**4) Délibérations**

## VIE COMMUNALE

- **Indemnités des élus**

### **Rapporteur : Anita DI MURRO**

Il est rappelé à l'assemblée la délibération en date du **7 Mai 2021**, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de créer **8 (huit) postes d'Adjoints puis par arrêté de 4 (quatre) postes de Conseillers délégués pour la durée du mandat.**

Il est indiqué à l'assemblée que conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués, sous réserve que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Les articles L.2123-23 et L.2123-24 du même code prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	22 % x 8 = 176 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 231 %

Vu l'arrêté municipal en date du **7 Mai 2021** portant délégation du Maire à **8 Adjoints et 4 Conseillers municipaux délégués, transmis en Préfecture le 7 Mai 2021,**

Considérant que la population totale officielle (INSEE), au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 4147 habitants,

**Il est proposé au conseil municipal de :**

- **DE FIXER** les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués :

Fonction	Taux proposé
Indemnité du maire	31.8%

Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	19.4% x 8 = 155.20 %
Conseillers délégués	11% x 4= 44%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 231 %

- **DE FIXER** la date d'effet au jour de l'installation du conseil et des arrêtés de délégation de fonction et signature **(07/05/2021)**
- **DE DECIDER** que ces indemnités seront versées mensuellement et rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du **7 Mai 2021**, annexé à la présente délibération.

ANNEXE : Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

<i>Fonction</i>	<i>Indemnité maximale prévue pour la strate</i>	<i>Indemnité votée</i>
Maire	55%	31.8%
Adjoint (8)	22% x 8 = 176%	19.4% x 8 = 155.20 %
Conseillers municipaux délégués (4)	(non inclus dans l'enveloppe)	11% x 4= 44%
TOTAL	231%	231%

### Délibération adoptée unanimité

- **Droit à la formation des élus :**

**Rapporteur : Anita DI MURRO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivant,

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Une délibération est prise obligatoirement dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel ne peut excéder 20 % du même montant (soit entre 1200€ et 12 000€).

Concernant les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

Ainsi, il est proposé au conseil de retenir les dispositions suivantes :

- le montant des dépenses de formation serait fixé annuellement à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune
- le maire sera chargé de mettre en œuvre les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
  - 1) Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre la fonction de Maire, Maire-Adjoint ou conseiller municipal.
  - 2) Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, public ou privé, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :
    - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité...)
    - formations en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme, politique sportive.)
    - formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, informatique-bureautique, gestion de projet, animation d'équipe.)
  - 3) Les élus souhaitant suivre une formation en feraient part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
  - 4) Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir valider ces propositions et dire que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Délégation du conseil municipal au Maire**

**Rapporteur : Florent RUZ**

Il est rappelé que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**Le conseil, après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

**Article 1er -**

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal 2500€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites des crédits d'emprunts fixés au budget** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un plafond par marché ou accord cadre de 5 millions d'euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes :

**-délégués :**

**1. Etablissement Public Foncier de L'Ouest Rhône Alpes (EPORA)**

- Périmètre : périmètres des conventions d'études et de veille foncière et des conventions opérationnelles en cours de validité au moment de l'exercice du droit de préemption urbain
- Modalité : par décision du Maire

**2. Communautés de communes de l'Est Lyonnais (CCEL)**

- Périmètre : ensemble du territoire communal pour du foncier permettant à la CCEL de réaliser des projets relevant de ses compétences telles qu'elles figurent dans ses statuts au moment de l'exercice du droit de préemption urbain
- Modalité : par décision du Maire

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel, qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux , devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que**

**par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales** , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 150 000€**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000€;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans la limite d'un montant inférieur à 500 000€**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ainsi que de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions suivantes :**

**-délégués :**

**3. Etablissement Public Foncier de L'Ouest Rhône Alpes (EPORA)**

- Périmètre : périmètres des conventions d'études et de veille foncière et des conventions opérationnelles en cours de validité au moment de l'exercice du droit de préemption urbain
- Modalité : par décision du Maire

**4. Communautés de communes de l'Est Lyonnais (CCEL)**

- Périmètre : ensemble du territoire communal pour du foncier permettant à la CCEL de réaliser des projets relevant de ses compétences telles qu'elles figurent dans ses statuts au moment de l'exercice du droit de préemption urbain
- Modalité : par décision du Maire

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 1 000 000€

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsqu'elles s'appliquent aux projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 100 m<sup>2</sup>;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3-**

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.



Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délégation

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Règlement intérieur**

#### **Rapporteur : Anita DI MURRO**

L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui modifie l'article L.2121-8 du CGCT expose que le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1000 habitants et plus. Il doit être établi **dans les six mois qui suivent son installation.**

Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (article 123 de la loi NOTRe du 7 Août 2015).

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il doit préciser :

- Les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- Les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de services public ou de marché
- Les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux
- Les modalités d'expression dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Madame le Maire dépose sur la table le projet qui a été joint à la convocation et qui sera, après son approbation, inscrit au registre des délibérations et transmis à Monsieur le Préfet.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Désignation des membres de la commission permanente d'appel d'offres (CAO) :**

#### **Rapporteur : Florent RUZ**

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

*« la commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et **5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ».*

Madame le Maire dépose sur la table la liste des membres de la CPAO comprenant ceux désignés par chaque liste et demande un vote à bulletin secret.

	<b>5 titulaires</b>	<b>5 suppléants</b>
<b>Liste DI MURRO</b>	Florent RUZ Hervé SPARZA Patrick BOUSQUET Maryline BEAUDET Benoît VELARDO	Allison BAYZELON Florence LATOUR Stéphanie FADEAU Sylvane DOS SANTOS Frédéric DE SUREMAIN
<b>Liste BIAUT</b>	Patrick BIAUT	

1) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 25
- Liste DI MURRO : 24 = 5 sièges
- Liste BIAUT : 1 = 0 siège

**Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :**

**Florent RUZ**  
**Hervé SPARZA**  
**Patrick BOUSQUET**  
**Maryline BEAUDET**  
**Benoit VELARDO**

2) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 25
- Liste DI MURRO : 25 = 5 sièges

**Sont donc élus en qualité de Délégués Suppléants :**

**Allison BAYZELON**  
**Florence LATOUR**  
**Stéphanie FADEAU**  
**Sylvane DOS SANTOS**  
**Frédéric DE SUREMAIN**

- **Désignation des membres de la commission de DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Florent RUZ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

La commune de PUSIGNAN est amenée à recourir à une DSP notamment en matière d'eau potable et assainissement

Dans le cadre du respect des règles édictées par les textes, une commission spécialisée est instituée : la commission de délégation de service public.

Ses compétences sont déterminées en fonction de la nature et du montant des travaux et prestations. Sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L.2121-22 alinéa 2 CGCT)

Dans les communes de 3500 habitants, la commission de délégation de service public est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres en la matière. Elle permet au maire d'engager la négociation avec un ou plusieurs candidats. Cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, **et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Madame le Maire dépose sur la table la liste des membres de la commission de DSP comprenant ceux désignés par chaque liste et demande un vote à bulletin secret.

	<b>5 titulaires</b>	<b>5 suppléants</b>
<b>Liste DI MURRO</b>	Patrick BOUSQUET Hervé SPARZA Benoit VELARDO Florent RUZ Jean-Pierre GEREZ	Stéphanie FADEAU Nicolas BECHDOLFF Maryline BEAUDET Bénédicte HENRY Laurent LAVOREL
<b>Liste BIAUT</b>	<u>néant</u>	néant

3) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants :25
- Nombre de bulletins blancs :0
- Exprimés : 25
- Liste DI MURRO: 25 voix = 5 sièges

**Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :**

**Patrick BOUSQUET**  
**Hervé SPARZA**  
**Benoit VELARDO**  
**Florent RUZ**  
**Jean-Pierre GEREZ**

4) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 25
- Liste DI MURRO : 25 voix => 5 sièges

**Sont donc élus DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :**

**Stéphanie FADEAU**  
**Nicolas BECHDOLFF**  
**Maryline BEAUDET**

**Bénédicte HENRY**  
**Laurent LAVOREL**

- **Composition du conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur : Anita DI MURRO**

Le conseil municipal est informé qu'en application des articles L123-6 et R123-7 à R123-25 du Code de l'Action Sociale et Familiale, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration qui, outre le Maire, Président de droit est composé, au maximum de 8 membres élus par le Conseil Municipal et de 8 membres nommés par le Maire.

**Il est proposé que le nombre de représentant au CCAS soit fixé à 4 membres titulaires élus par le Conseil Municipal et 4 membres titulaires nommés par le Maire.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Election du CCAS**

**Rapporteur : Anita DI MURRO**

Il est exposé que compte tenu de la délibération précédente, il y a lieu de procéder à l'élection de 4 représentants titulaires pour le CCAS.

Il est rappelé qu'en application des articles L123-6 et R123-7 à R123-25 du Code de l'Action Sociale et Familiale, l'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Listes proposées :

	<b>4 titulaires</b>
<b>Liste DI MURRO</b>	Françoise GHERBEZZA René COMTE Jean-Pierre GEREZ Florence LATOUR
<b>Liste BIAUT</b>	Néant

- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 25
- Liste DI MURRO: 25 voix : 4 sièges

Sont ainsi élus pour représenter le conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

Françoise GHERBEZZA  
René COMTE  
Jean-Pierre GEREZ  
Florence LATOUR

- **Composition des commissions municipales et de membres**

**Rapporteur : Florent RUZ**

L'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CREER** les commissions suivantes
- **DE PROCEDER** au vote de leurs membres
- **D'ABROGER** les anciennes commissions et l'article afférent dans le règlement intérieur

• Commission	Nom des Vices-Présidents	Liste DI MURRO	Liste BIAUT
<b>Finances Projets et cadre de vie</b> 9 membres	Florent RUZ	Florent RUZ Patrick BOUSQUET Hervé SPARZA Clément GROSSAT Nicolas BECHDOLFF	Patrick BIAUT

		Allison BAYZELON Jean-Pierre GEREZ Stéphanie FADEAU	
<b>Bâtiments voiries et réseaux</b> 9 membres	Patrick BOUSQUET	Patrick BOUSQUET Kassandre MARIEN Sylvane DOS SANTOS Nicolas BECHDOLFF Julien FERRARI Camille LAUPER Benoit VELARDO Jean-Pierre GEREZ Florent RUZ	
<b>Affaires sociales et solidarité</b> 9 membres	Françoise GHERBEZZA	Françoise GHERBEZZA Florence LATOUR Katia GAMER Stéphanie FADEAU Jean-Pierre GEREZ Benoit VELARDO René COMTE Bénédicte HENRY Maryline BEAUDET	
<b>Intercommunalité emploi et mobilité</b> 9 membres	Stéphanie FADEAU	Stéphanie FADEAU Delphine GUERIN Patrick BOUSQUET Bénédicte HENRY Jean-Pierre GEREZ Françoise GHERBEZZA Benoit VELARDO Camille LAUPER	Patrick BIAUT
<b>Environnement, urbanisme</b> 9 membres	Hervé SPARZA	Hervé SPARZA Nicolas BECHDOLFF Florent RUZ Sylvane DOS SANTOS Camille LAUPER Clément GROSSAT Patrick BOUSQUET	Patrick BIAUT

		Julien FERRARI	
<b>Culture, animation du commerce local</b>  9 membres	Maryline BEAUDET	Maryline BEAUDET Florence LATOUR Allison BAYZELON Katia GAMER Clément GROSSAT Patrick BOUSQUET Michel CERDA Bénédicte HENRY	Patrick BIAUT
<b>Enfance et Jeunesse</b>  9 membres	Bénédicte HENRY	Bénédicte HENRY Julien FERRARI Florence LATOUR Katia GAMER Stéphanie FADEAU Kassandre MARIEN Delphine GUERIN Allison BAYZELON	Patrick BIAUT
<b>Sécurité et sport</b>  9 membres	Benoit VELARDO	Benoit VELARDO Laurent LAVOREL Patrick BOUSQUET Hervé SPARZA Kassandre MARIEN Jean-Pierre GEREZ Frédéric DE SUREMAIN Delphine GUERIN René COMTE	
<b>Communication et information</b>  9 membres	Julien FERRARI	Julien FERRARI Camille LAUPER Stéphanie FADEAU Sylvane DOS SANTOS Florence LATOUR Françoise GHERBEZZA Allison BAYZELON Katia GAMER Patrick BOUSQUET	
<b>Vie locale, fêtes et cérémonies</b>	Michel CERDA	Michel CERDA Allison BAYZELON Florent RUZ	Patrick BIAUT



9 membres		Florence LATOUR Bénédicte HENRY Françoise GHERBEZZA Katia GAMER Frédéric DE SUREMAIN	
<b>Transition écologique</b> 9 membres	Nicolas BECHDOLFF	Nicolas BECHDOLFF Hervé SPARZA Maryline BEAUDET Sylvane DOS SANTOS Laurent LAVOREL Delphine GUERIN Clément GROSSAT Patrick BOUSQUET	Patrick BIAUT
<b>Démocratie participative</b> 9 membres	Clément GROSSAT	Clément GROSSAT Julien FERRARI Allison BAYZELON Florent RUZ Camille LAUPER Stéphanie FADEAU Kassandre MARIEN Bénédicte HENRY	Patrick BIAUT

- Election des déléguées du SYDER : *1 titulaire, 1 suppléant*

**Rapporteur : Anita DI MURRO**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est exposé à l'assemblée que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, la commune doit procéder à l'élection de ses délégués au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il est rappelé que le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône qui regroupe 200 communes du Rhône, en tant qu'autorité concédante, administre le service public de distribution d'électricité, et depuis 2019, en charge de la compétence liée aux recharges des véhicules électriques et hybrides pour le compte de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

**Le délégué titulaire et le délégué suppléant**, représentant la commune, doivent être désignés avant la tenue de la première réunion de l'EPCI qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Il est précisé également que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et que toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Madame le Maire fait appel aux candidatures pour procéder à l'élection des représentants de la commune au SYDER

**Sont candidats à l'élection du délégué titulaire :**

**Sont candidats à l'élection du délégué suppléant :**

	<i>1 titulaire</i>	<i>1 suppléant</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Patrick BOUSQUET</i>	<i>Jean-Pierre GEREZ</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 25
- Majorité ABSOLUE : 13

<i>Titulaire</i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Patrick BOUSQUET</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i>Suppléant</i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Jean-Pierre GEREZ</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

- Sont proclamés élus : **Titulaire :** *Patrick BOUSQUET*
- **Suppléant :** *Jean-Pierre GEREZ*

- **Budgétisation et fiscalisation des charges du SYDER 2021**

**Rapporteur: Patrick BOUSQUET**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le budget 2012, il a été décidé, pour ne pas alourdir la charge des contribuables, de ne fiscaliser qu'une partie des dépenses faites, pour le compte de la commune, par ce Syndicat.

Madame le Maire propose de reprendre les bases des délibérations des années précédentes.

La part communale aux charges du SYDER, incombant à la collectivité s'élève à **334 492,63 €** en 2021 contre **312 541.19€ en 2020 ; 316 571.85€ en 2019 ; 328 635.44€** en 2018, **340 523.46€** en 2017, **374 910.64€** en 2016).

Madame le Maire propose de fiscaliser 257 150€ et de budgétiser **77 342.63€**

Les crédits sont prévus au chapitre 21, article 21538 du budget de la commune.

Il est demandé au conseil municipal, **d'accepter de budgétiser 77 342.63 € et de fiscaliser 257 150€ pour l'année 2021.**

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Election des délégués du SIEPEL : 2 titulaires, 2 suppléants**

#### **Rapporteur : Anita DI MURRO**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est exposé à l'assemblée que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, la commune doit procéder à l'élection de ses délégués au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais qui regroupe 7 communes du Rhône, créé en 1979, assure la gestion de l'eau potable dans les communes membres.

Les 2 délégués titulaires et les **2 délégués suppléants**, représentant la commune, doivent être désignés avant la tenue de la première réunion de l'EPCI qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Il est précisé également que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et que toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Madame le Maire fait appel aux candidatures pour procéder à l'élection des représentants de la commune au SIEPEL

**Sont candidats à l'élection des délégués titulaires :**

Sont candidats à l'élection des délégués suppléants :

	<i>2 titulaires</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Liste DIMURRO</i>	<i>Patrick BOUSQUET</i> <i>Nicolas BECHDOLFF</i>	<i>Camille LAUPER</i> <i>Clément GROSSAT</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

<u><i>Titulaire 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Patrick BOUSQUET</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Titulaire 2</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Nicolas BECHDOLFF</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Suppléant 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Camille LAUPER</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Suppléant 2</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Clément GROSSAT</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Sont proclamés élus : **Titulaires** :

*Patrick BOUSQUET*  
*Nicolas BECHDOLFF*

- **Suppléants** :

*Camille LAUPER*  
*Clément GROSSAT*

- Election des délégués du VERGER : *2 titulaires, 2 suppléants*

*Rapporteur : Françoise GHERBEZZA*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, la commune doit procéder à l'élection de ses délégués au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il rappelle que le Syndicat Intercommunal à vocation multiple « Le Verger » regroupe 9 communes de l'est lyonnais, parmi lesquelles **PUSIGNAN** ; il est en charge de la gestion d'une résidence non médicalisée, publique, pour des personnes de plus de 60 ans valides et autonomes, située à Genas.

Les **2 délégués titulaires** et les **2 délégués suppléants**, représentant la commune, doivent être désignés avant la tenue de la première réunion de l'EPCI qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Madame le Maire précise également que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et que toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Madame le Maire fait appel aux candidatures pour procéder à l'élection des représentants de la commune au SIVOM LE VERGER

**Sont candidats à l'élection des délégués titulaires :**

**Sont candidats à l'élection des délégués suppléants :**

	<i>2 titulaires</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Anita DI MURRO</i> <i>Françoise</i> <i>GHERBEZZA</i>	<i>Florence LATOUR</i> <i>Katia GAMER</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

<u><i>Titulaire 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Anita DI MURRO</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Titulaire 2</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Françoise GHERBEZZA</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i><u>Suppléant 1</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Florence LATOUR</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i><u>Suppléant 2</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Katia GAMER</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

- Sont proclamés élus : **Titulaires** :

*Anita DI MURRO*

*Françoise GHERBEZZA*

- Suppléants :

*Florence LATOUR*

*Katia GAMER*

- Election des délégués de AIVAD : *1 titulaire, 1 suppléant*

**Rapporteur : Françoise GHERBEZZA**

Madame Le Maire expose que l'association « AIVAD (Association Intercommunale Vivre A Domicile) » a pour objet de permettre aux personnes soit de rester à domicile dans les meilleures conditions possibles, malgré les difficultés occasionnées par l'âge, le handicap, la maladie, soit de faciliter la vie de famille ou le quotidien en accompagnant, de façon ponctuelle ou régulière, avec des solutions adaptées aux besoins.

Elle a également pour objet la pratique de tout soin infirmier prescrit par les médecins et compatible avec les fonctions et la compétence du personnel ainsi que toute action de prévention et de promotion sanitaire et sociale en collaboration avec d'autres organismes sociaux.

La commune de **PUSIGNAN** adhère à cette association. Les statuts prévoient notamment que deux élus municipaux, **un titulaire et un suppléant**, soient désignés par le conseil municipal des communes adhérentes, étant précisé qu'un seul élu est membre de droit du conseil d'administration

Il convient donc de les désigner.

L'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu les statuts de l'association « AIVAD »,

**Sont candidats à l'élection du délégué titulaire :**

**Sont candidats à l'élection du délégué suppléant :**

	<i>1 titulaires</i>	<i>1 suppléant</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Anita DI MURRO</i>	<i>Katia GAMER</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

<u><i>Titulaire 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Anita DI MURRO</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Suppléant 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Katia GAMER</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

- Sont proclamés élus : **Titulaire : Anita DI MURRO**
- **Suppléant : Katia GAMER**
  
- **Election des délégués au SIVOM DE L'ACCUEIL : 2 titulaires, 1 suppléant**

**Rapporteur : Françoise GHERBEZZA**

***Vu l'arrêté n°69-2018-11-30-011 du 30 Novembre 2018 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'accueil***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, la commune doit procéder à l'élection de ses délégués au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il rappelle que le Syndicat Intercommunal à vocation multiple « L'Accueil », créé en 1982, regroupe aujourd'hui 12 communes de l'est lyonnais, parmi lesquelles **PUSIGNAN** ; il est en charge de la gestion et de la rénovation de la maison de retraite L'Accueil, située à Saint Bonnet de Mure. **Les 2 délégués titulaires et le délégué suppléant**, représentant la commune, doivent être désignés avant la tenue de la première réunion de l'EPCI qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Madame le Maire précise également que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et que toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture

**Sont candidats à l'élection des délégués titulaires :**

**Sont candidats à l'élection du délégué suppléant :**

	<i>2 titulaires</i>	<i>1 suppléant</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Anita DI MURRO</i> <i>Françoise</i> <i>GHERBEZZA</i>	<i>Florence LATOUR</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

<u><i>Titulaire 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Anita DI MURRO</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Titulaire 2</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Françoise GHERBEZZA</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<u><i>Suppléant 1</i></u>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Florence LATOUR</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

- Sont proclamés élus : **Titulaires** :



**Anita DI MURRO**

**Françoise GHERBEZZA**

- **Suppléant :**

**Florence LATOUR**

- **Election des délégués du SYNDICAT RHODANIEN DU CABLE : 1 titulaire, 1 suppléant**

**Rapporteur : Benoit VELARDO**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est exposé à l'assemblée que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, la commune doit procéder à l'élection de ses délégués au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il est rappelé que le Syndicat Rhodanien du développement du câble qui regroupe 279 communes du Rhône, a été mis en place en 1995, et assure la gestion du câblage dans les communes membres.

**Le délégué titulaire et le délégué suppléant**, représentant la commune, doivent être désignés avant la tenue de la première réunion de l'EPCI qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Il est précisé également que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et que toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Madame le Maire fait appel aux candidatures pour procéder à l'élection des représentants de la commune au SRDC

**Sont candidats à l'élection du délégué titulaire :**

**Sont candidats à l'élection du délégué suppléant :**

	<b><i>1 titulaires</i></b>	<b><i>1 suppléant</i></b>
<b><i>Liste DI MURRO</i></b>	<b><i>Julien FERRARI</i></b>	<b><i>Patrick BOUSQUET</i></b>
<b><i>Liste BIAUT</i></b>	<b><i>néant</i></b>	<b><i>néant</i></b>

<b><i><u>Titulaire 1</u></i></b>	<b><i>Voix</i></b>	<b><i>Blancs</i></b>	<b><i>Nuls</i></b>
<b><i>Julien FERRARI</i></b>	<b><i>25</i></b>	<b><i>0</i></b>	<b><i>0</i></b>

<i><u>Suppléant 1</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Patrick BOUSQUET</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

- Sont proclamés élus : **Titulaire** : *Julien FERRARI*
- **Suppléant** : *Patrick BOUSQUET*

- **Election d'un délégué SAGE** : *1 représentant*

**Rapporteur** : *Patrick BOUSQUET*

Le **schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du **SDAGE** à une échelle plus locale, il vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux.

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la **commission locale de l'eau (CLE)**. Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de **trois collèges** : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations, ...), l'Etat et ses établissements publics. Le conseil municipal est informé que le nombre de représentant (1) est fixé par les statuts de l'organisme pour lequel le conseil est invité à désigner son représentant.

Est proposé :

	<i>1 représentant</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Hervé SPARZA</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>

<i><u>Titulaire 1</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Hervé SPARZA</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Est proclamé représentant : *Hervé SPARZA*

- **Election d'un représentant à la Commission Locale d'Information (1 titulaire et un suppléant)**

**Rapporteur : Julien FERRARI**

Il est exposé à l'assemblée que chaque installation nucléaire de base, telle une centrale nucléaire, fait l'objet d'un suivi par une Commission Locale d'Information (CLI).

Plus précisément, la CLI assure une mission de suivi, d'information et de concertation sur la sûreté nucléaire et sur l'impact des activités nucléaires sur les populations. Elle permet de mieux faire connaître les enjeux et l'actualité d'une installation nucléaire sur le territoire en favorisant le débat. Chaque département sur le territoire duquel est implantée une installation nucléaire a ainsi la charge de constituer une CLI. Le département de l'Ain se doit donc de créer une CLI pour la centrale nucléaire du Bugey située à Saint Vulbas, ce qu'il a fait depuis 1992.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a élargi le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour des centrales nucléaires, ceux-ci passant de 10km à 20km.

En conséquence, le 18 juin 2019, les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ont approuvé le nouveau PPI de la centrale du Bugey, Pusignan en fait désormais partie.

De surcroît, le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 a revu en profondeur la composition et le fonctionnement des CLI, le périmètre correspondant au nouveau PPI.

La commune de **PUSIGNAN** doit désormais désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant, au sein de cette nouvelle CLI pour la centrale nucléaire du Bugey. L'article R 125-57 du code de l'environnement dispose que ces représentants doivent être des élus désignés par le conseil municipal.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont proposés représentant titulaire :

Sont proposés représentant suppléant

	<i>1 titulaire</i>	<i>1 suppléant</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Benoît VELARDO</i>	<i>Allison BAYZELON</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

<i><u>Titulaire 1</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Benoît VELARDO</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i><u>Suppléant</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Allison BAYZELON</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

- Sont proclamés représentants : Titulaire : *Benoît VELARDO*
- Suppléant : *Allison BAYZELON*
- Election de représentants à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (2 titulaires et 1 suppléant)

**Rapporteur : Nicolas BECHDOLFF**

« Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, le Conseil Général peut créer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dotée des mêmes pouvoirs que la Commission Communale et associant des représentants de la commune principalement intéressée par l'aménagement ainsi que chacune des communes dont le vingtième du territoire au moins est compris dans les limites territoriales de celui-ci. Cette création est de droit lorsque l'une de ces communes le demande, ou si plus du quart du territoire de l'une des communes autres que la commune principalement intéressée par l'aménagement foncier est inclus dans ces limites. » (extrait du Code Rural – livre 1er – titre II). - sa composition est fixée selon les dispositions des articles L. 121-4 et R. 121-1 du Code Rural

Sont proposés représentants titulaires :

Sont proposés représentants suppléants :

	<i>2 titulaires</i>	<i>1 suppléant</i>
<i>Liste DI MURRO</i>	<i>Hervé SPARZA</i> <i>Benoît VELARDO</i>	<i>Clément GROSSAT</i>
<i>Liste BIAUT</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

<i>Titulaire 1</i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Hervé SPARZA</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i>Titulaire 2</i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
--------------------	-------------	---------------	-------------

<i>Benoît VELARDO</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i><u>Suppléant</u></i>	<i>Voix</i>	<i>Blancs</i>	<i>Nuls</i>
<i>Clément GROSSAT</i>	<i>25</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Sont proclamés représentants :            **2 Titulaires :**

*Hervé SPARZA*

*Benoît VELARDO*

- **1 Suppléant :**

*Clément GROSSAT*

- **Renouvellement de la commission communale des impôts directs CCID suite aux élections municipales 2021**

**Rapporteur : Hervé SPARZA**

Le Maire expose que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Il appartient donc au conseil municipal de dresser une liste de 32 noms.

Conditions à remplir par les commissaires :

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Rôle de la CCID :

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants.

- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties.
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Son rôle est consultatif.

*Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts*

Il est proposé de :

- DRESSER une liste de 32 noms de contribuables, comportant 16 candidats titulaires et 16 candidats suppléants pour la commission communale des impôts directs, qui sera proposée au Directeur des Services Fiscaux.

Titulaires	Suppléants
Gilbert MARBOEUF	André NOILLET
Jean- François GIVERNAUD	Jacques GARNIER
Catherine LEFEVRE	Christian LUTHERER
René COMTE	Camille LAUPER
Hervé SPARZA	Clément GROSSAT
Maryline BEAUDET	Frédéric DE SUREMAIN
Patrick BOUSQUET	Jean-Pierre GEREZ
Nicolas BECHDOLFF	Marjorie ALLABOUVETTE
Françoise GHERBEZZA	Allison BAYZELON
Bénédicte HENRY	Julien FERRARI
Benoit VELARDO	Jennyfer FEUILLET
Bruno PARENTE	Katia GAMER
Florent RUZ	Laurent LAVOREL
Stéphanie FADEAU	Sylvane DOS SANTOS
Florence LATOUR	Jean Marie COURTIAL
Michel CERDA	Olivier LEMOINE

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### Questions diverses

#### ***-tirage au sort des jurés d'assises***

1. Mme FINAND Paulette
2. M BAGDU Murat
3. M CHAMBLAS Jean- Pierre
4. M TIPHONNET Gilles

5. M BOULOGNE Arnaud
6. Mme FRITSCH Hélène
7. Mme SANCHEZ Maud
8. Mme DGUIGOU Lamya
9. Mme DONNEAU RENARD Caroline

*-élections régionales et départementales des 20 et 27 Juin 2021 => inscription auprès du secrétariat*

*- intervention de Monsieur BIAUT Patrick*

*La séance est levée à 21h15*